

N°2019/175

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du
spectacle, pour la réalisation d'une installation plastique dans le cadre
de la Fête de la ville.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Bruno Bergin, scénographe, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, scénographe, du 8 au 11 juillet 2019, pour la réalisation d'une installation plastique dans le cadre de « la fête de la ville » qui se déroulera dans l'atelier situé 6 place de la gare (derrière la bibliothèque Albert Camus), 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 800€ (huit cents euros net) pour l'ensemble de la prestation représentant 4 cachets sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la création, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, Scénographe

Fait à Sevrans, le 05 JUIL, 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 08 JUIL, 2019

Affiché le : 08 JUIL, 2019

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/176	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

SERVICE EMETEUR : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec Mme SELMI Ahlem psychologue, pour l'animation des cinq séances d'ateliers de parentalité avec les mamans et leur enfants, dans le cadre du LEAP.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont « confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Mme SELMI Ahlem psychologue, demeurant au 4 place Jean Mermoz 93370 Montfermeil, représentée par elle-même, n° SIRET 80448111700013, une convention pour cinq séances de travail de juin à décembre 2019.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **700 euros TTC (sept cents euros)** pour les cinq séances, de juin à décembre 2019, fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectuée par mandat administratif. Une facture ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame SELMI Ahlem

Fait à Sevrans, le 05 JUIL, 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 08 JUIL, 2019

Affiché le : 08 JUIL, 2019

N°2019/177	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe locale

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26 avril 2019 à 11h30 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché. Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société GO PUB CONSEIL PIBS, sise, 12 rue Henri Becquerel Immeuble PIREN 56000 Vannes cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: DECIDE de confier la mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure, à la Société GO PUB CONSEIL PIBS, sise, 12 rue Henri Becquerel Immeuble PIREN 56000 Vannes, pour un montant global et forfaitaire de 5600 euros.

Décision n°2019/177

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour période maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société GO PUB

Fait à Sevrans, le 05 JUIL. 2019



MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

08 JUIL. 2019
08 JUIL. 2019

2019 178

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ N° 17.04 – Travaux de réaménagement de la place secteur des Erables
LOT N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers**

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3

Titulaire : Société TP 2000, sise 24, rue Raoul Dautry Bâtiment A4 77340 Pontault-Combault

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 102 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.04 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place des Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers pour un montant initial de 381 076,26 € H.T

VU la décision du Maire n° 365 du 13 octobre 2017, reçue en préfecture le 16 octobre 2017 autorisant la S.A.E.S. à signer l'avenant de transfert n° 1 relatif à la dissolution de la SAES et la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours au nom et pour le compte de la ville de Sevrans

VU la décision du Maire n° 373 du 13 octobre 2017, reçue en préfecture le 16 octobre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 2 afin de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du marché.

VU le projet d'avenant n° 3,

CONSIDÉRANT qu'en date du 02 novembre 2018, la société mère HICA (siren 44481381000017) de ladite société TP 2000 (siren 37850914500033) a procédé à la dissolution sans liquidation de cette dernière, emportant ainsi la radiation de la société TP 2000 et la transmission universelle du patrimoine à cette société mère.

CONSIDERANT que l'ensemble des salariés de la Société TP 2000 sont repris par la Société HICA ainsi que le patrimoine actif et passif de cette dernière,

CONSIDERANT que la société HICA a repris la dénomination TP 2000

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°3;

ARTICLE 1:DECIDE d'approuver le projet d'avenant n° 3 à conclure avec la société HICA dénommée TP 2000

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert relatif à la transmission universelle du patrimoine de la société TP 2000 en faveur de la société HICA dénommée TP 2000.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société HICA dénommée TP 2000**

Fait à Sevrans, le 05 JUL. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 JUL. 2019
- publié le : 09 JUL. 2019

N°20191179	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M15037 : Dératisation - désinfection - désinsectisation -
dépigeonnisation - ponctuelles, préventives et systématiques des
bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs
sur le territoire de la ville.**

LOT 1 : Dératisation/ désinsectisation/ désinfection

AVENANT N° 1

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20 du Code des Marchés Publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2015/543 reçu en préfecture le 10 décembre 2015 désignant comme titulaire du marché la société TRULY NOLEN FRANCE , 86/114 avenue Louis Roche– 92230 GENNEVILLIERS pour un montant maximum annuel de 15 000 € H .T pour les prestations ponctuelles et préventives, et un montant de 8 400 € H .T annuel pour les prestations à prix global et forfaitaire

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution du marché, il est nécessaire d'ajouter une référence dans la ligne 10 du BPU portant la mention suivante : «forfait à l'intervention au sol avec l'utilisation du pistolet PILP (Pistolet insecticide de longue durée)»,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence financière d'un montant global du marché,

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société TRULY NOLEN FRANCE , 86/114 avenue Louis Roche– 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à l'intégration d'une référence dans la ligne 10 du BPU portant la mention suivante : « forfait à l'intervention au sol avec l'utilisation du pistolet PILP (Pistolet insecticide de longue durée) » sans incidence financière sur le montant global du marché,

ARTICLE 3: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société TRULY NOLEN FRANCE

Fait à Sevrans, le 05 JUIL, 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 08 JUIL 2019
Affiché le : 08 JUIL 2019

N°2019/180	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Ressources Financières

Objet : Création d'une régie temporaire d'avances concernant l'organisation d'un séjour pour les 12-17 ans : « Séjours Sportif » du 16 juillet au 19 août 2019.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public assignataire en date du 26 juin 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les besoins d'un séjour sportif, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du service Enfance:
« Séjour sportif ».

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette régie est installée au 1, Avenue de Livry 93270 Sevrans,
du 16 juillet au 19 août 2019.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 16 juillet au 19 août 2019.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Frais de carburant compte - 60622
- Frais liés à la location d'un véhicule compte - 6135
- Produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques compte - 60628
- honoraires médicaux compte - 6226
- Alimentation compte - 60623
- Billetterie et droits d'entrée compte - 6042
- Fournitures administratives compte - 6064
- Fournitures scolaires compte - 6067

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- En chèque bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : « Séjour sportif ».

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est indiqué dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et Madame la comptable public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2019/160

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans

Fait à Sevrans, le 05 JUL. 2019
Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

Stéphane BLANCHET.

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 08 JUL. 2019

Affiché le : 08 JUL. 2019

N°2019/181	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Service foncier*
Objet : *Préemption du bail commercial portant sur le local sis 15 rue*
 Lucien Sportiss.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les articles L. 214-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ainsi que les articles R. 214-1 et suivants ;

VU la délibération n°29 du conseil municipal du 26 novembre 2008 relative à l'instauration d'un périmètre de droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2005 ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le 11 avril 2019, portant à la connaissance du Maire l'intention de Madame BAYEMI Julienne de céder son bail commercial relatif au local sis 15 rue Lucien Sportiss, signé en date du 26 mars 2018, au prix de 15 000 €.

CONSIDERANT les enjeux en terme de préservation de la diversité des activités commerciales et artisanales en centre ville et la nécessité de garantir un équilibre entre différents métiers ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'exercer son droit de préemption sur le bail commercial portant sur le local sis 15 rue Lucien Sportiss, signé le 26 mars 2018 entre Monsieur ARFI Patrick, bailleur, et Madame BAYEMI Julienne, preneur et cédant dudit bail.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de préempter le bail commercial de Madame BAYEMI Julienne portant sur le local sis 15 rue Lucien Sportiss.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la préemption se fera au prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit 15 000 € HT.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée au mandataire,
- Notifiée au propriétaire.

Fait à Sevrans, le 05 Juin 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 08 Juin 2019

Affiché le : 08 Juin 2019

N°2019/182	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Foncier*

Objet : *Signature d'une convention d'occupation du domaine public au profit du bailleur social VILOGIA pour l'implantation de conteneurs enterrés*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la convention d'installation de conteneurs enterrés entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Terres d'Envol et le bailleur social VILOGIA,

VU le plan d'implantation des conteneurs enterrés pour le quartier des Beaudottes,

CONSIDERANT la substitution de la collecte traditionnelle en bacs roulants par une collecte en conteneurs enterrés sur le quartier des Beaudottes,

CONSIDERANT que pour cela, une convention d'installation a été signée entre l'EPT Paris Terres d'Envol et chaque bailleur social présent sur le quartier,

CONSIDERANT la nécessité de signer également une convention d'occupation du domaine public entre la Ville et les bailleurs pour déterminer précisément les responsabilités de chacun en matière d'entretien et de propreté.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention d'occupation du domaine public au profit du bailleur social VILOGIA pour l'implantation de conteneurs enterrés.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les emprises du domaine public mises à disposition sont identifiées sur le plan annexé à ladite convention

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **VILOGIA**

Fait à Sevrans, le 05 JUIL. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 08 JUIL. 2019

Affiché le : 08 JUIL. 2019